

L'indemnisation du chômage en Finlande

Juin 2022



Le système d'assurance chômage

Un système contributif qui comprend :

- **Un régime de base** servant une allocation forfaitaire, destiné à tous les demandeurs d'emploi n'ayant pas adhéré à une caisse d'assurance chômage et remplissant les conditions d'attribution ;
- **Un régime d'assurance volontaire** servant une allocation proportionnelle aux revenus antérieurs, destiné aux demandeurs d'emploi ayant adhéré à une caisse d'assurance chômage.

Il couvre les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.



Le Service public de l'emploi



Le ministère de l'emploi et de l'économie a compétence sur la politique de l'emploi et sur le Service public de l'emploi.

Les règles d'indemnisation du chômage sont définies par la loi.

La politique de l'emploi et les missions du Service public de l'emploi sont, au niveau régional, assurées par les centres régionaux pour l'emploi et le développement économique.



Les agences pour l'emploi ont, au niveau local, la charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi.



L'indemnisation des demandeurs d'emploi est assurée, sous la supervision du ministère des affaires sociales, par l'institut d'assurances sociales en ce qui concerne le régime de base et par les caisses d'assurance chômage, liées aux syndicats, concernant le régime d'assurance chômage volontaire.

Financement de l'Assurance chômage

Le régime de base est financé par les cotisations des salariés qui ne sont affiliés à aucune caisse de chômage, et par l'impôt.

Le régime d'assurance volontaire antérieur est financé par une combinaison de cotisations à l'Assurance chômage, de frais d'adhésion et d'impôts :



l'État finance une part équivalant au régime de base



les frais d'adhésion aux caisses de chômage financent 5,5% des dépenses d'allocation



le solde est financé par les cotisations salariales acquittées par les salariés ayant choisi de s'affilier à une caisse et les cotisations patronales

Paramètres d'indemnisation



Conditions d'affiliation*

- Avoir travaillé au **minimum 26 semaines** au cours des 28 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi
- Avoir travaillé au **minimum 18 heures par semaine** au cours de cette période de 26 semaines.

* conditions communes au régime de base et au régime volontaire



Durée d'indemnisation

→ 300 jours

14 mois

pour les personnes ayant une affiliation de **3 ans maximum**

→ 400 jours

18 mois

pour les personnes ayant une affiliation de **plus de 3 ans**

→ 500 jours

23 mois

pour les personnes 58 ans et plus ayant un minimum de **5 ans** d'affiliation au cours des 20 dernières années



Montant de l'indemnisation

→ Allocation de base :

34,50 € / jour

soit 742€ par mois (majoration forfaitaire en fonction des charges de famille)

→ Allocation proportionnelle au revenu :

34,50 € / jour

+

45% de la différence entre le salaire journalier de référence et l'indemnité de base.

Pour les allocataires dont l'ancien salaire mensuel excédait 3 277,50 € (plafond), 20% de la part de salaire excédant ce plafond s'ajoute au montant de l'allocation.

L'allocation ne peut être supérieure à 90% du salaire journalier de référence (non plafonné).



Reprise d'activité en cours d'indemnisation

Le cumul de l'allocation avec le revenu d'une activité professionnelle est possible dans les cas suivants :



→ Activité à temps partiel

L'activité ne doit pas excéder 80% de l'horaire maximum du secteur d'activité.



→ Activité à temps plein

L'activité ne doit pas dépasser 2 semaines sur une période de 4 semaines (période d'ajustement).

Le montant de l'allocation est diminué de la moitié du montant du salaire procuré par l'activité réduite au-delà de 300 €.

Limite

Le cumul des allocations et des rémunérations ne peut être supérieur au montant du salaire de référence ayant servi de base lors de l'ouverture de droit.

Nouvelle ouverture des droits

Une nouvelle période d'indemnisation débute à chaque fois que la condition d'affiliation minimale est de nouveau remplie (26 semaines).

Le montant de l'allocation est recalculé sur la base des revenus afférents à cette nouvelle période d'affiliation même s'il existe un reliquat. Il ne peut être inférieur à 80% de l'allocation antérieure.